



BRÛLAGE DE VÉGÉTAUX INTERDIT EN ZONE D'HABITATION, TOUTE L'ANNÉE

En zone d'habitation, qu'est- il interdit de faire brûler ?

Il est interdit de faire brûler à l'air libre ou en incinérateur :

- ▶ Les **déchets végétaux ménagers ou assimilés** : herbes, feuilles, résidus de tontes, de tailles, d'élagage... Ces déchets doivent être valorisés par compostage, balayage ou déposés en déchetterie (Riom ou Châtel-Guyon).
- ▶ **Tous les autres types de déchets** (plastique, papier, caoutchouc,...)

En cas de **non-respect**
des dispositions réglementaires, des **sanctions pénales** peuvent être appliquées.

À l'extérieur de la zone d'habitation, que peut-on faire brûler ?

- ▶ Les **déchets végétaux agricoles ou assimilés** issus de l'exploitation, de la valorisation ou de l'entretien de prés, de champs, de vergers... ainsi que de travaux de débroussaillage, d'élagage, d'abattage et de dessouchage de haies, d'arbustes.
- ▶ Les **broussailles et résidus de culture sur pied** dans le cadre d'un écobuage. L'écobuage est réglementé, il est soumis à déclaration préalable en **mairie**.
- ▶ Les **déchets issus de la gestion forestière** à incinérer sur place. Cette autorisation n'est valable que pour les propriétaires ou les occupants ayant une autorisation écrite de leur propriétaire.

***Des prescriptions et des réglementations sont tout de même à respecter
(voir en mairie).***

Pour plus de renseignements,
*consultez l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 réglementant les feux de plein air
(disponible en mairie ou sur <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/population/> sécurité civile/réglementation-feux-php).*

**RAPPEL : en zone d'habitation comme en zone agricole et naturelle,
tout feu de végétaux est interdit du 1^{er} juillet au 30 septembre**